

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c. C-36 relative à :**

DATE : Le 24 mai 2023

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
Débitrices**

et

**RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur**

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), déposée par Ébénisterie St-Urbain Ltée et Woodlore International inc. (les « **Débitrices** »), des pièces et la déclaration sous serment de M. Napoléon Boucher déposée au soutien de celle-ci (la « **Requête** »);

CONSIDÉRANT qu'une Ordonnance initiale a été rendue le 12 mai 2023 (l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a prorogé la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT le rapport de Raymond Chabot inc. (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur des Débitrices daté du 19 mai 2023;

CONSIDÉRANT que les principales parties intéressées ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents à l'audience et le témoignage du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de rendre une Ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC prévoyant, notamment, la prorogation de la Période de suspension, l'augmentation du montant de la Charge d'administration, l'approbation de la Charge des fournisseurs, la mise en œuvre du PRE et l'approbation de la Charge PRE;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête.

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale amendée et reformulée** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Notification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Consolidation administrative
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs
- Possession de Biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogação aux droits

h

- Financement temporaire
- Restructuration
- Indemnisation et Charge A&D
- Pouvoirs du Contrôleur
- Charge des fournisseurs
- Plan de rétention des employés-clés et des dirigeants
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Agent d'information
- Calendrier et détails des audiences
- Approbation des activités du Contrôleur et des Débitrices
- Dispositions générales

Notification

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.
- [4] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- [5] **PERMET** la notification de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Application de la LACC

- [6] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

- [7] **DÉCLARE** que cette Ordonnance initiale amendée et reformulée et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **Heure de prise d'effet** »).

Consolidation administrative

- [8] **ORDONNE** la consolidation des procédures de restructuration des Débitrices en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») sous un seul numéro de dossier, soit le no 500-11-062362-237.
- [9] **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposées conjointement et ensemble par les Débitrices sous le numéro de dossier no 500-11-062362-237.
- [10] **DÉCLARE** que la consolidation de Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider des actifs et des biens ou des dettes et des obligations de chacune des Débitrices, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins d'un ou de plusieurs Plans qui pourraient être mis en œuvre.

Plan d'arrangement

- [11] **DÉCLARE** que les Débitrices ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction,

d'arrangement ou de compromis conformément aux dispositions de la LACC (le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens

[12] **ORDONNE** que, jusqu'au 22 juin 2023 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure, remède, mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal ou recours incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation judiciaire ou extrajudiciaire, droit de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, saisie ou exécution (collectivement, les « **Procédures** ») ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices, ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [19] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[13] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs

[14] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur

administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun, un « **Administrateur** » et, collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

- [15] **ORDONNE** que les Débitrices demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- [16] **ORDONNE** que, sous réserve de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, les Débitrices sont autorisées à transiger entre elles, poursuivre les transactions en cours entre elles et à conclure de nouvelles transactions entre elles, et à continuer, à compter de la date de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, à acheter et à vendre des biens et des services, et à allouer, à percevoir et à payer les coûts, dépenses et autres montants dus pour ces biens et services dans le cours normal de leurs affaires (collectivement, les « **Opérations Interco** »). Toutes les Opérations Interco seront exercées selon des modalités et conditions conformes aux accords existants ou aux pratiques antérieures, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre, des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, le cas échéant, et de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée ou d'une autre ordonnance de la Cour.
- [17] **ORDONNE** que sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée et de la LACC, les Débitrices pourront payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées Débitrices pour

l'exploitation de leur entreprise respective dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée, lesquelles dépenses pourront comprendre, notamment :

- (a) toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des Affaires; et
- (b) le paiement des biens ou des services effectivement fournis aux Débitrices après la date de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.

[18] **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

- (a) tout montant réputé détenu en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi (ii) la pension de retraite du Canada (iii) le Régime des rentes du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
- (b) toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicables (collectivement, les « Taxes de vente ») qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont dues ou perçues après la date de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[19] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en

participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et, individuellement, la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal. Pour plus de précision, il est entendu que l'exercice de tout droit de rachat d'actions découlant de toute entente entre actionnaires des Débitrices ou de toute autre entente est expressément suspendu par la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée.

- [20] **ORDONNE** que l'exercice de tout droit découlant d'une convention de contrôle de comptes, d'une convention de blocage de compte, ou d'une convention de contrôle ou de blocage de virements électroniques entre tout créancier et l'une des Débitrices, incluant l'exercice de tels droits par le principal créancier garanti des Débitrices, Banque HSBC Canada (« **HSBC** »), soit par les présentes suspendu, sauf avec l'autorisation du Tribunal. Tout virement électronique de type TFE (transfert de fonds électroniques), à l'exclusion des virements électroniques, devra faire l'objet d'un avis écrit préalable à HSBC au moins quarante-huit (48) heures avant son initiation.
- [21] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance initiale amendée et

reformulée et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

[22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne renouvelle pas, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou dé tenu par les Débitrices, à moins du consentement écrit des Débitrices et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

[23] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, service de traitement de données, service bancaire centralisé, service de paye, assurance, transport, service utilitaire ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, de ne pas renouveler, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée sont payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.



[24] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit au Débitrices.

[25] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC et du para. 20 des présentes, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne, incluant toute institution financière, pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin (i) de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension, (ii) de régler des intérêts ou charges y afférents, (iii) de donner effet à toute convention de contrôle de comptes, d'une convention de blocage de compte, ou d'une convention de contrôle ou de blocage de virement électroniques en, notamment, refusant les instructions ou directions de paiement ou de virement de l'une des Débitrices. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

[26] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces

lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues sont remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

- [27] **ORDONNE** que les Débitrices sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de HSBC (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que les Débitrices jugent nécessaires, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital totalisant 3 000 000\$ en sus de l'endettement de 12 798 377,07\$ en date du 12 mai 2023, le tout selon les termes et conditions du *Term Sheet* daté du 23 mai 2023 et produit comme Pièce R-6 (sous scellés) (les « **Modalités du financement temporaire** »), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité de financement temporaire** »).
- [28] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, les Débitrices sont par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité de financement temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Débitrices sont par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
- [29] **ORDONNE** que nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, les Débitrices paieront au Prêteur temporaire, lorsque



dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** ») en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.

[30] **DÉCLARE** que tous les Biens sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 600 000 \$ (cette charge, sûreté et hypothèque constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura la priorité tel qu'établie aux paragraphes [51] des présentes.

[31] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre des Procédures sous la LACC et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[32] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

32.1 nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et

32.2 nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

[33] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[34] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [27] à [33] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance initiale amendée et reformulée, ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Restructuration

[35] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des Débitrices (la « **Restructuration** »), mais sous réserve des exigences imposées par la LACC, les Débitrices, en consultation avec le Contrôleur, ont le droit de faire ce qui suit :



- 35.1 cesser, rationaliser ou interrompre l'une des exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié et en traiter les conséquences dans le Plan ou dans les Procédures sous la LACC, selon le cas;
- 35.2 entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du Tribunal et des articles 11.3 et 36 de la LACC, et sous réserve du paragraphe 35.3;
- 35.3 procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires et sans autre approbation du Tribunal, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 300 000 \$ ou 2 000 000 \$ dans l'ensemble, sujet au consentement du Prêteur temporaire et des Modalités du financement temporaire;
- 35.4 licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Débitrices, le cas échéant, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan;
- 35.5 sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu avec le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences dans le Plan; et
- 35.6 sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et obligations.

Indemnisation et Charge A&D

- [36] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.
- [37] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Débitrices bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 650 000 \$ (la « **Charge A&D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [36] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D aura la priorité établie aux paragraphes [51] des présentes.
- [38] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A&D ni ne pourra en réclamer les bénéfices et (b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge A&D dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [36] de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.



Pouvoirs du Contrôleur

[39] **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance initiale amendée et reformulée publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance initiale amendée et reformulée est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- (b) doive superviser les recettes et débours des Débitrices;
- (c) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- (e) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;



- (f) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- (g) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (h) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou de la LACC;
- (i) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- (j) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visés par l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou la LACC;
- (k) puisse détenir des montants en fiducie relativement à la présente instance; et
- (l) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Débitrices.

[40] **ORDONNE** que les Débitrices et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[41] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Débitrices. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ou à la LACC. Dans le cas d'informations de nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices concernées, à moins de directive contraire du tribunal.

[42] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou l'un de ses représentants en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [39](g) des présentes ont également droit aux



sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

- [43] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables de ses conseillers financiers, du Contrôleur, des avocats du Contrôleur (Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.) et des avocats des Débitrices (McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.) directement liés à la présente instance, au Plan ou à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [44] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels des conseillers financiers des Débitrices, du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 750 000 \$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [51] des présentes.

Charge des fournisseurs

- [45] **ORDONNE** que les fournisseurs qui bénéficient d'un certificat et se voient par la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (la « **Charge des fournisseurs** »), à titre de sûreté pour le paiement de toute obligation contractée par les Débitrices et attestée par le certificat du Contrôleur joint aux présentes à l'annexe A (le « **Certificat** »). Le Contrôleur émettra un certificat en faveur d'un fournisseur seulement s'il est convaincu, avec les Débitrices, que (i) la marchandise fabriquée par le fournisseur est spécifiquement

adaptée aux besoins des Débitrices et (ii) un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent à ce fournisseur :

(a) le fournisseur a d'importants délais de production et des commandes minimales importantes;

(b) le fournisseur ne peut être facilement ou rapidement remplacé; et

(c) le fournisseur est essentiel aux opérations des Débitrices.

[46] **DÉCLARE** que la Charge des fournisseurs a la priorité prévue au paragraphe [51] des présentes.

Plan de protection et de rétention des employés et dirigeants

[47] **APPROUVE** le plan de protection et de rétention des employés et des dirigeants clés décrit à la Pièce R-3, dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC (le « **PRE** »), y incluant tout amendement raisonnable potentiel.

[48] **DÉCLARE** que les employés et dirigeants bénéficiant du PRE se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$ (la « **Charge PRE** »), en garantie des incitatifs financiers prévus au PRE. La Charge PRE aura la priorité établie aux paragraphes [51] des présentes.

[49] **AUTORISE** les Débitrices, sur consultation du Contrôleur, à entreprendre toutes démarches jugées nécessaires en vue de s'assurer de la mise en œuvre du PRE.

[50] **ORDONNE** qu'en tout temps durant les présentes procédures, le Contrôleur ou les Débitrices puissent s'adresser au Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard du PRE.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

- [51] **DÉCLARE** que les priorités, les unes par rapport aux autres, la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire, la Charge des fournisseurs, la Charge PRE et la Charge A&D (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- (a) premièrement, la Charge d'administration;
 - (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire;
 - (c) troisièmement, la Charge des fournisseurs;
 - (d) quatrièmement, la Charge PRE; et
 - (e) cinquièmement, la Charge A&D;
- [52] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.
- [53] **RÉSERVE** les droits de la Couronne de faire des représentations eu égard aux rangs des Charges en vertu de la LACC par rapport aux fiducies présumées de la Couronne, le cas échéant et si nécessaire.
- [54] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
- [55] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute

exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[56] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[57] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou

dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[58] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre intérimaire des Débitrices, et ce, à toute fin.

Agent d'information

[59] **PREND ACTE** de l'engagement des Débitrices et du Contrôleur :

59.1 de fournir à l'agent d'information de HSBC, Ernst & Young inc. (l'« **Agent d'information** ») de fournir les informations suivantes en lien avec les Procédures sous la LACC des Débitrices :

- (a) les projections sur l'évolution de l'encaisse, les hypothèses sur lesquelles les projections sont basées, et les comparaisons avec les variations de l'encaisse des Débitrices, avec explications pour les variances matérielles, le tout de façon non consolidée;
- (b) tout document en lien avec un processus de sollicitation, de vente ou d'investissement, le cas échéant, étant entendu que l'Agent d'information ne pourra recevoir d'information quant à des offres reçues dans la mesure où HSBC ou des parties lui étant liées participent au processus de sollicitation, de vente et d'investissement; et
- (c) toute autre information demandée par l'Agent d'information, agissant raisonnablement;

- 59.2 d'aviser l'Agent d'information préalablement à toute résiliation de bail ou de contrat envisagée des Débitrices, le cas échéant, et de permettre à HSBC de proposer alternativement une cession dudit bail ou contrat avec pleine assumption des obligations y prévues, étant entendu que la réponse de HSBC à cet égard devra être donnée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi du préavis de résiliation à l'Agent d'information; et
- 59.3 de fournir à l'Agent d'information toute preuve de réclamation déposée à l'encontre des Débitrices.
- 59.4 de collaborer pleinement avec l'Agent d'information dans l'accomplissement de ses obligations;
- [60] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Agent d'information de pleinement collaborer avec le Contrôleur afin d'aider ce dernier à s'acquitter de ses fonctions prévues à la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée et doit, à ce titre, partager toutes les informations dont le Contrôleur peut avoir besoin à cette fin;
- [61] **DÉCLARE** que les honoraires et débours de l'Agent d'information seront acquittés par les Débitrices et garantis par la Charge d'administration.
- [62] **DÉCLARE** que les réclamations de l'Agent d'information à l'égard de ses honoraires et débours ne sont pas des réclamations qui peuvent faire l'objet d'un compromis en vertu d'un plan, d'un compromis ou d'un arrangement en vertu de la LACC;
- [63] **DÉCLARE** que l'Agent d'information :
- 63.1 n'est pas considéré comme l'employeur, à toutes fins utiles, en ce qui concerne l'exploitation ou la poursuite de l'entreprise des Débitrices;
- 63.2 n'est pas considéré comme exploitant ou poursuivant l'entreprise des Débitrices, à quelque fin que ce soit,

- 63.3 n'est pas du fait de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée ou de tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, réputé être en possession des Biens au sens d'une loi fédérale, provinciale ou autre, d'un statut, d'un règlement ou d'une règle de droit ou d'équité concernant la protection, la conservation, l'amélioration, la remise en état ou la réhabilitation de l'environnement ou concernant l'élimination des déchets ou d'autres contaminations, et des règlements y afférents;
- 63.4 n'encourt aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour tout acte accompli dans le cadre de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne l'exactitude de toute information que l'Agent d'information, met à la disposition, à sa seule discrétion, des Débitrices, du Contrôleur ou de toute autre partie prenante dans le cadre des Procédures LACC, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, et aucune action ou autre procédure ne sera engagée contre l'Agent d'information, concernant sa nomination, sa conduite en tant qu'Agent d'information ou la mise en œuvre des dispositions de toute ordonnance de cette Cour, sauf avec l'autorisation préalable de cette Cour, moyennant un préavis d'au moins sept jours adressé à l'Agent information et à son avocat.

Calendrier et détails des audiences

- [64] **ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance de cette Cour, toutes les demandes dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC doivent être présentées sur préavis d'au moins cinq (5) jours à toutes les personnes figurant sur la liste de notification. Chaque demande doit préciser une date (la « **Date d'audience initiale** ») et une heure (l'« **Heure d'audience initiale** ») .
- [65] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée dans le cadre des présentes procédures doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection



(la « **Contestation** ») par écrit à la partie requérante, aux Débitrices et au Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Montréal, à la date qui précède de trois (3) jours la Date d'audience initiale (la « **Date limite de contestation** »).

- [66] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, le juge saisi de la demande (le « **Juge saisi** ») puisse déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience se tient en personne, par téléphone ou par des contestations écrites seulement; c) les parties dont les contestations écrites sont requises (collectivement, les « **Détails de l'audience** »). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.
- [67] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, les Débitrices doivent communiquer avec le Juge saisi pour savoir si une décision a été prise par le Juge saisi concernant les Détails de l'audience. Les Débitrices informeront ensuite la liste de notification des Détails de l'audience.
- [68] **ORDONNE** que, si une contestation est signifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaîtront devant le Juge saisi à la Date d'audience initiale et à l'Heure d'audience initiale, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par la Cour, selon les instructions de la Cour, pour (a) poursuivre l'audience à la Date d'audience initiale et à l'Heure d'audience initiale; ou (b) établir un calendrier pour la remise des documents et l'audition de de la demande contestée et d'autres questions, y compris les mesures provisoires, comme la Cour peut ordonner.

Approbation des activités du Contrôleur

- [69] **APPROUVE** les activités du Contrôleur jusqu'à la date de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée en lien avec les présentes



procédures de restructuration, qui sont décrites aux rapports du Contrôleur, déposés lors de l'audition de la Requête.

- [70] **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations telles qu'elles sont décrites en vertu de la LACC et conformément aux ordonnances que cette Cour a rendu jusqu'à la date de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée, incluant l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, conformément aux rapports du Contrôleur déposés lors de l'audition de la Requête et au témoignage du Contrôleur produit lors de la même audition.

Dispositions générales

- [71] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, avocats ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats des Débitrices, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
- [72] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et la procédure et la déclaration sous serment y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- [73] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de notifier ou signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective



donnée figurant dans les registres des Débitrices, le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.

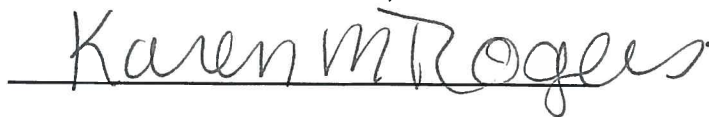
- [74] **DÉCLARE** que les Débitrices et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en les envoyant par courriel aux adresses courriel des avocats.
- [75] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur ou ses avocats, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [76] **DÉCLARE** que les Pièces R-3 à R-6 au soutien de la Requête produites dans le présent dossier et le Rapport du Contrôleur à son soutien sont gardés confidentiels et sous scellé jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du Tribunal à l'effet contraire soit émise, et **PREND ACTE** de l'engagement des Débitrices de communiquer ces documents à certains créanciers moyennant la signature d'un engagement de confidentialité.
- [77] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

- [78] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, qu'une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance initiale à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
- [79] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [80] **DÉCLARE** que les Débitrices sont autorisées à s'adresser, selon ce qu'elles jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle Ébénisterie St-Urbain inc. sera la représentante étrangère des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir aux Débitrices l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [81] **DÉCLARE** pour les fins des Procédures sous la LACC, que le lieu des principales affaires des Débitrices est situé dans le district judiciaire de Montréal.
- [82] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif

fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.

[83] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée nonobstant tout appel.

Montréal, le 24 mai 2023



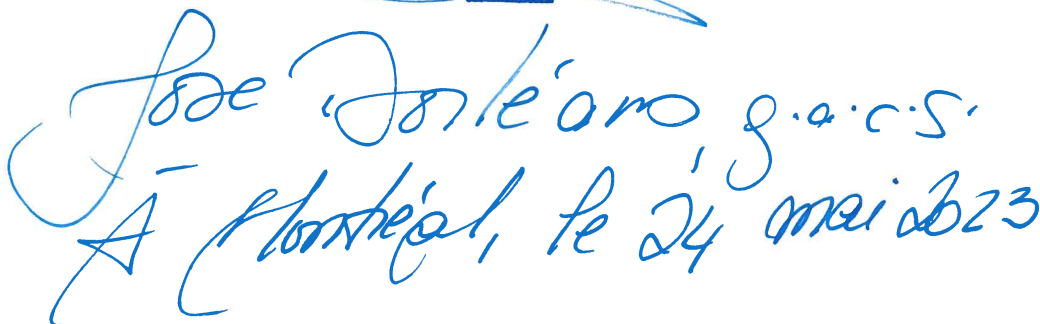
L'HON. KAREN M. ROGERS, J.C.S.

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
Me Alain N. Tardif
Me Marc-Étienne Boucher
Me François Xavier Tremblay

Avocats des Débitrices

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR**


Personne désignée par le greffier


Joe Donleone J.C.S.
À Montréal, le 24 mai 2023



ANNEXE A

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237**

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 relative à :

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
Débitrices**

et

**RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur**

CERTIFICAT

ATTENDU QUE le 24 mai 2023 la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») a rendu une Ordonnance initiale amendée et reformulée (l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** ») à l'égard des Débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LR.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** ») et nommant Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur de leurs affaires (le « **Contrôleur** »).

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe [45] de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Cour a accordé une charge prioritaire sur les Biens (tels que définis dans l'Ordonnance initiale amendée et reformulée) des Débitrices d'un montant global de 500 000 \$ (la « **Charge des fournisseurs** ») pour garantir toute obligation contractée par les Débitrices, avec l'accord du Contrôleur, dans le cadre des procédures sous la LACC.

ATTENDU QUE les Débitrices ont passé une commande au Fournisseur (tel que défini ci-après) pour la fourniture de marchandises :

Fournisseur :	[Fournisseur] (le « Fournisseur »)
Description de la marchandise :	[Description des biens et/ou des services à fournir, y compris tout numéro de P.O., le cas échéant] (la « Marchandise »)
Montant :	\$• (le « Montant »).

Le Contrôleur reconnaît par le présent certificat que le Fournisseur, jusqu'à concurrence du Montant, en cas de non-paiement par les Débitrices de la Marchandise, bénéficie de la Charge des fournisseurs.

En contrepartie de la Charge des fournisseurs, le Fournisseur s'engage à continuer de fournir la Marchandise aux Débitrices dans des conditions conformes aux dispositions contractuelles, relations et pratiques d'affaires existantes.

Le Fournisseur reconnaît par le présent certificat que toute réclamation est limitée aux montants impayés pour la Marchandise livrée, ou toute partie de celle-ci, pour laquelle le Fournisseur a lancé la production.

À la date du paiement par les Débitrices de la Marchandise visée par le présent certificat, le Fournisseur cessera immédiatement de bénéficier de la Charge des fournisseurs. Le Contrôleur enverra alors au Fournisseur un avis de cessation du bénéfice de la Charge des fournisseurs.

Dans le cas où le produit de la vente des Biens n'est pas suffisant pour couvrir les obligations contractées par les Débitrices, le produit de la vente du bien sera partagé entre les fournisseurs bénéficiant de la Charge des fournisseurs au prorata du Montant tel que mentionné dans les certificats délivrés par le Contrôleur.

(Le reste de la page est intentionnellement vide. Les signatures sont à la page suivante.)

Raymond Chabot inc. en sa qualité de Contrôleur des Débitrices et non à titre personnel

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023

Par : _____
Dominic Deslandes

Titre: Représentant du Contrôleur

Les Débitrices approuvent le présent certificat.

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023.

Par : _____
Napoléon Boucher

Titre: Représentant des Débitrices

Accepté par [Fournisseur] le ● 2023.

Fait à Montréal, Québec, le ●, 2023.

Par : _____

Titre:

**SUPERIOR COURT
(COMMERCIAL DIVISION)**

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N° : 500-11-0623662-237**

**In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, RSC 1985, c
C-36 of:**

**ÉBÉNISTERIE ST-URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
Debtors**

and

**RAYMOND CHABOT INC.
Monitor**

CERTIFICATE

WHEREAS on May 24, 2023, the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "**Court**") rendered an amended and restated initial order (the "**Amended and Restated Initial Order**") in respect of Ébénisterie St-Urbain Ltée and Woodlore International inc. (collectively, the "**Debtors**"), commencing proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) (the "**CCAA**") and appointing Raymond Chabot Inc. as monitor (the "**Monitor**").

WHEREAS pursuant to paragraph [45] of the Amended and Restated Initial Order, the Court granted a priority charge on the Property (as defined in the Initial Order) of the Debtors in the aggregate amount of \$500,000 (the "**Suppliers' Charge**") to secure any obligation contracted by the Debtors, with the approval of the Monitor during the CCAA Procedures.



WHEREAS the Debtors have placed an order with the Supplier (as defined hereinafter) for the supply of merchandise:

Supplier:	[Supplier] (the "Supplier")
Description of Merchandise:	[Description of the goods and/or services to be provided, including any and all P.O. numbers, as applicable] (the "Merchandise")
Amount:	\$● (the "Amount")

The Monitor, hereby acknowledge that the Supplier and up to the Amount, in the event of non-payment of the Merchandise by the Debtors, shall benefit from the Suppliers' Charge.

In consideration of the Suppliers' Charge, the Supplier agrees to continue to supply the Merchandise to the Debtors on terms consistent with existing contractual provisions, relationships and business practices.

The Supplier hereby acknowledges that any claim is limited to unpaid amounts for the Merchandise delivered, or any portion thereof, for which Supplier has initiated production.

Upon the payment by the Debtors for the Merchandise covered by this certificate, the Supplier shall immediately cease to benefit from the Suppliers' Charge. The Monitor shall then send the Supplier a notice of termination of the benefit of the Suppliers' Charge.

In the event that the proceeds from the sale of the Property are not sufficient to cover the obligations incurred by the Debtors, the proceeds from the sale of the Property shall be shared among the suppliers benefiting from the Suppliers' Charge in proportion to the Amount as stated in the certificates issued by the Monitor.

(The rest of the page is left blank intentionally. The signature page follows.)



Raymond Chabot inc. in its capacity of Monitor of the Debtors, and not in its personal capacity.

Montréal, Québec, ●, 2023

By : _____
Dominic Deslandes

Title: Representative of the Monitor

The Debtors consent to the present certificate.

Montréal, Québec, ●, 2023.

By : _____
Napoléon Boucher

Title: Representative of the Debtors

Accepted by [Supplier]

Montréal, Québec, ●, 2023.

By : _____

Title: